

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2026 AT 173

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

8.3 - Voirie - CDV 2026

**RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,

Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement sur la voirie de Gravelines en raison des travaux de pose et de dépose des motifs d'illuminations de Noël par les Ateliers Municipaux.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures pour faciliter ces travaux.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Les restrictions de circulation suivantes seront appliquées aux droits des chantiers :

- **Limitation de vitesse à 30 km/h**
- **Interdiction de stationner**
- **Interdiction de s'arrêter**
- **Interdiction de dépasser**

Article 2 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires qui seront apposés par les Services Techniques.

La signalisation ne sera pas maintenue hors des heures de travaux.

Article 3 : Ces dispositions seront appliquées :

- **Du 16 octobre 2026 au 31 janvier 2027**

.../...

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant sera verbalisé en référence à l'article R.417-11 du Code de la Route et pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants, dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 6 : Les Services Techniques de la Ville de Gravelines, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, LE 21 OCT. 2026



Bertrand RINGOT

MIS EN LIGNE SUR LE SITE DE LA VILLE LE : 21 OCT. 2026

